



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/.....¹⁰³mettant
en demeure la société SEVP 2A de
régulariser la situation administrative de ses
installations de stockage, dépollution,
démontage, découpage ou broyage de
véhicules hors d'usage à CLACY-ET-
THIERRET.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et notamment les nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/97/053 du 30 mai 1997 relatif à la régularisation administrative du chantier de récupération de VHU, exploité par la société SEVP 2 A ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/093 du 4 juillet 2018 encadrant les modifications réalisées sur les installations de l'établissement SEVP 2 A ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2023 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/1973 D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'absence d'observations de l'exploitant en réponse à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Lors de la visite du 15 février 2023, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

- la modification du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- la création d'un bassin tampon de 2240 m³ en dehors de l'exploitation pour la récupération des eaux d'extinction ;
- la pose de deux bâches (réserve incendie) de 240 m³ chacune ;
- la réfection et l'imperméabilisation de tout le parc de stockage des véhicules et la modification du réseau de collecte des eaux d'incendie ;

2. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 1.5.1 de l'arrêté complémentaire du 4 juillet 2018 susvisé ;

3. Ces modifications ont un impact sur la défense incendie du site ;

4. Ces modifications n'ont, ni été portées à la connaissance du Préfet, ni à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

5. Il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SEVP 2A de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société SEVP 2A, dont le lieu de l'exploitation est situé au 29 route de Mons 02000 CLACY-ET-THIERRET, est mise en demeure, dans les délais mentionnés ci-dessous, de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CLACY-ET-THIERRET pour son activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) :

- en déposant auprès des services de la Préfecture un porté à connaissance avec tous les justificatifs permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications apportées au fonctionnement de l'installation classée pour l'environnement ;

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CLACY-ET-THIERRET, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au directeur de la société SEVP 2A.

À Laon, le **22 MAI 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO